

DELIBERATION
du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 16 mars 2022

Délibération n° 2022 – 16/03/2022 – 10

Réforme des études de santé :
actualisation du processus de sélection PASS/L.AS pour l'accès en
2^e année des études de Médecine, Pharmacie, Odontologie, Maïeutique ou Kinésithérapie

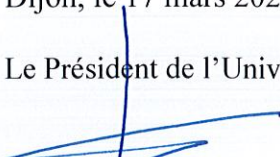
- VU le code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) rendu en sa séance du 1^{er} mars 2022

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 32 Quorum : 16 Membres présents : 8 Membres représentés : 8 Total : 16	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 16 Pour : 16 Contre : 0
--	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve l'actualisation du processus de sélection PASS/L.AS pour l'accès en 2^{ème} année des études de Médecine, Pharmacie, Odontologie, Maïeutique ou Kinésithérapie pour l'année 2021-2022.**

Dijon, le 17 mars 2022

Le Président de l'Université de Bourgogne,


Vincent THOMAS

P.J. : Processus de sélection PAS/L.AS 2021-2022

Délibération transmise au recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

PROCESSUS DE SELECTION PASS/L.AS 2021/2022

L'arrêté du 4 novembre 2019 fixe les lignes directrices concernant les modalités d'accès aux études de santé. Ils laissent une certaine liberté aux universités concernant les modalités pratiques d'application des règles fixées.

Parmi les 3 voies d'accès pour les étudiants ayant validé 60 ou 120 ECTS proposées dans l'arrêté, il est obligatoire d'en choisir deux.

L'UFR de santé a choisi de mettre en place, avec la collaboration de l'ensemble de l'UB, une année de Première Année Spécifique de Santé (PASS, UFR de santé) et 7 Licences avec Accès Santé (L.AS).

Le présent document décrit le processus de sélection des étudiants souhaitant accéder en 2^{ème} année des études de santé à l'une des 5 filières suivantes : Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie ou Kinésithérapie (MMOP-K) après avoir validé en 1^{ère} session:

- soit la PASS et acquis les 60 ECTS correspondants,
- soit la L.AS 1 et acquis les 60 ECTS correspondants plus 10 ECTS correspondant à la mineure santé,
- soit une L2 ou une L3 et acquis respectivement 120 ECTS et 180 ECTS plus 10 ECTS correspondant à la mineure santé (désignées par les termes de L.AS 2 et L.AS 3). La validation de la PASS l'année ou les années précédentes en 1^{ère} ou en 2^{ème} session donne l'équivalence de la validité de la mineure santé (10 ECTS).

Concernant les règles fixées par l'arrêté sus-cité, il convient de rappeler que :

Les étudiants de PASS, L.AS 1, L.AS 2-3, passerelles / étrangers sont 4 contingents différenciés avec un nombre de places qui leur sont destinées en 2^{ème} année des études de santé.

En cas de candidats insuffisants qualitativement ou quantitativement, les places destinées à un contingent peuvent être transférées à un autre contingent dans la limite des proportions précisées par l'arrêté et tenant compte des éventuelles dérogations transitoires obtenues.

Chaque étudiant a le droit d'exprimer sa candidature pour au moins 2 filières : 1 à 2 vœux en PASS, 1 à 5 vœux en L.AS

Chaque filière établit un classement des candidats PASS, un classement des candidats L.AS 1 (60 ECTS acquis) et un classement des candidats L.AS 2-3 (au moins 120 ECTS acquis) qui la concerne selon les critères du jury de sélection.

Rappel : Tout étudiant qui n'a pas validé les deux semestres de l'année de formation en 1^{ère} session est exclu d'emblée du processus de sélection

Architecture générale du processus de sélection :

Le processus de sélection est initié par les étudiants en L.AS. Ceux-ci doivent déposer un dossier de candidature tel que fixé par l'arrêté du 4/11/2019, avant la date limite indiquée par l'UFR de santé.

Le processus de sélection est mené par le jury de sélection constitué selon l'arrêté du 4/11/2019.

Pour l'année 2021/2022, le jury de sélection est commun à toutes les filières.

Sous réserve de validation de leur année en 1^{ère} session (condition *sine qua non*), les dossiers de candidature de chaque filière sont classés selon le barème déterminé par le jury pour ladite filière et entrent dans un processus de sélection qui commence par les épreuves dites de 1^{er} groupe, ouvrant sur une possible admission directe, selon les modalités fixées par le décret et l'arrêté du 4/11/2019. L'admission directe peut être prononcée pour un nombre maximal d'étudiants correspondant à la moitié des places disponibles en 2^{ème} année de chaque filière MMOP-K.

Comme chaque étudiant aura candidaté au moins dans 2 filières, une liste complémentaire est établie dans chaque filière indiquant l'ordre de classement qui pourra permettre aux candidats d'avancer au fil des désistements de chaque filière et accéder à une éventuelle admission directe.

Tout étudiant admis dans une filière doit communiquer sa décision d'acceptation ou de refus de cette affectation. Lorsqu'un candidat figure sur plusieurs listes d'admission directe, il doit indiquer dans les délais fixés la filière définitivement choisie. Cet accord vaut renoncement à se présenter aux autres filière(s) initialement choisie(s).

Si l'étudiant ne se prononce pas, il perd la possibilité d'une admission directe dans cette filière.

Si un étudiant renonce à une admission directe dans une filière parce qu'il souhaite accéder à une autre filière (dans laquelle il n'a pas obtenu une admission directe), il sera convoqué pour les épreuves orales dite de 2nd groupe et il perdra le bénéfice de toute admission directe.

L'ensemble des étudiants de la liste complémentaire non admis directement dans une filière, ainsi que les étudiants suivants dans le classement sont invités à participer aux épreuves orales de 2nd groupe, selon un nombre de places déterminé par le jury de sélection et, en tous cas, supérieur au nombre de places restant à pourvoir dans chaque filière. Le jury de sélection veillera à convoquer un nombre suffisant d'étudiants dans chaque filière pour couvrir les places disponibles en 2^{ème} année des études de santé.

Epreuves de 1^{er} groupe pour les étudiants en PASS

Une fois les conditions d'admissibilité examinées et remplies, un classement des candidats est obtenu dans chaque filière en appliquant le barème suivant. Les coefficients affectés à chaque UE sont différents selon les filières MMOP-K.

UE	Volume horaires enseignement	Coefficient PASS 2021/22	Médecine	Maïeutique	Odontologie	Pharmacie	Rééducation
Morpho-physio I+II	80	8	4	6	10	6	6
Chimie-Biochimie	60	7	3	1	9	7	1
Biophysique	36	4	2	3	10	4	2
Biologie cellulaire	54	6	3	2	10	6	1
Projet études	8	1	1	1	1	1	1
Mineure filiarisée I*	<i>variable</i>	3	1	1	5	3	1
Mineure filiarisée II*	<i>variable</i>	3	1	1	5	3	1
Anglais I+II	20	2	1	1	2	2	1
Santé publique	36	5	3	3	5	4	2
Médicament	16	2	2	2	4	20	1
Intro pathologie-thérapeutique	30	3	3	3	3	5	3
Initiation recherche	16	3	2	2	4	2	2
Communication-déontologie	25	3	3	3	3	2	3
UE spécialité I	40	4	4	8	10	30	4
UE spécialité II	40	4	2	2	10	4	2

*Les notes de chaque mineure filiarisée sont standardisées entre les différentes disciplines en attribuant une note fixe par décile suivant le tableau ci-dessous:

Rang	Note
Rang \geq 9 ^{ème} décile	20
8 ^{ème} décile \leq rang < 9 ^{ème} décile	17
7 ^{ème} décile \leq rang < 8 ^{ème} décile	14
6 ^{ème} décile \leq rang < 7 ^{ème} décile	12
5 ^{ème} décile \leq rang < 6 ^{ème} décile	9
4 ^{ème} décile \leq rang < 5 ^{ème} décile	7
3 ^{ème} décile \leq rang < 4 ^{ème} décile	5
2 ^{ème} décile \leq rang < 3 ^{ème} décile	2
Rang < 2 ^{ème} décile	0

Un classement est ainsi constitué dans les 5 filières Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie ou Kinésithérapie. Les résultats des candidats ex-æquo sont examinés afin de retenir en première position celui qui a la meilleure note à l'épreuve de l'UE de spécialité correspondante, puis à la moyenne générale de la PASS. Lors d'égalité persistante, le jury définit les modalités de classement des candidats ex-æquo.

Epreuves de 1^{er} groupe pour les étudiants en L.AS

En plus des conditions générales fixées par l'arrêté du 4/11/2019 (validation de l'année de L.AS en 1^{ère} session), le jury de sélection exige la validation de la mineure santé avec une moyenne supérieure ou égale à 10 (critère d'exclusion).

Une fois les conditions d'admissibilité examinées et remplies, un classement des candidats est obtenu dans chaque filière en appliquant le barème suivant :

- Uniquement pour les L.AS1 : pour la mineure santé, le coefficient est de 3.
- Classement de l'étudiant au sein de la L.AS 1 ou au sein de la L2 ou L3, sans tenir compte de la mineure santé. Ce classement est transformé en une note numérique (cf. tableau joint) rendant comparables les différentes L.AS. Cette note d'interclassement aura un coefficient 5.

*Les notes de chaque licence sont standardisées entre les différentes disciplines en attribuant une note fixe par décile suivant le tableau ci-dessous:

Rang	Note
Rang \geq 9 ^{ème} décile	20
8 ^{ème} décile \leq rang < 9 ^{ème} décile	17
7 ^{ème} décile \leq rang < 8 ^{ème} décile	14
6 ^{ème} décile \leq rang < 7 ^{ème} décile	12
5 ^{ème} décile \leq rang < 6 ^{ème} décile	9
4 ^{ème} décile \leq rang < 5 ^{ème} décile	7
3 ^{ème} décile \leq rang < 4 ^{ème} décile	5
2 ^{ème} décile \leq rang < 3 ^{ème} décile	2
Rang < 2 ^{ème} décile	0

Un classement est ainsi constitué dans chacune des filières Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie, Kinésithérapie.

Les résultats des candidats ex-æquo sont examinés afin de retenir en première position celui qui a la meilleure note à la mineure santé, puis au module santé de la mineure santé. Lors d'égalité persistante, le jury définit les modalités de classement des candidats ex-æquo.

Le jury de délibération définit deux seuils pour chaque groupe de parcours (PASS, L.AS 1, L.AS 2-3) dans chacune des filières (Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie, Kinésithérapie):

- Si n désigne le nombre de places en 2^{ème} année des études de santé de la filière considérée, les n/2 premiers étudiants sont admissibles directement en 2^{ème} année des études de santé sans passer les épreuves de 2nd groupe (épreuves orales). La note du dernier étudiant admis directement constitue le 1^{er} seuil dans la filière considérée.

- Un 2^{ème} seuil est défini dans chaque filière permettant de convoquer un nombre d'étudiants supérieur ou égal à une fois et demie le nombre de places restantes. Le seuil doit être par ailleurs supérieur ou égal à 10 sur 20.

- Les étudiants ayant une note comprise entre le 1^{er} et 2^{ème} seuil sont convoqués pour les épreuves de 2nd groupe (épreuves orales).

Modalités des épreuves de 2nd groupe (épreuves orales)

Les épreuves orales comportent 2 entretiens de 10 minutes chacun (5 minutes de présentation, 5 minutes d'échange) avec un binôme d'examineurs constitué selon les textes du 4/11/2019 : au moins un est extérieur à l'université et au moins un est membre du jury. Lors de ces épreuves, les examinateurs ne connaissent pas les notes obtenues aux épreuves de 1^{er} groupe, le parcours du candidat (PASS ou L.AS).

Les modalités des 2 entretiens sont les suivantes :

- Entretien « Situation complexe » à partir d'un texte présentant une situation : 10 minutes de préparation et 10 minutes de restitution devant le jury (5 minutes de présentation et 5 minutes d'échange).
- Entretien « Analyse et raisonnement » sur un article de journal non spécialisé : 20 minutes de préparation et 10 minutes de restitution devant le jury (5 minutes de présentation et 5 minutes d'échange).

La note de l'épreuve orale est obtenue par la moyenne des deux notes obtenues lors de ces 2 entretiens. La note finale utilisée pour le classement des candidats du 2nd groupe est la moyenne des épreuves de 1^{er} groupe et des épreuves de 2nd groupe. Le coefficient des épreuves de 1^{er} groupe est de 1 et le coefficient des épreuves de 2nd groupe est de 2.

Les résultats des candidats ex-æquo sont examinés afin de retenir en première position celui qui a la meilleure note à l'entretien « Analyse et raisonnement ». S'il demeure des ex-æquo au terme de cette procédure, le jury départage les candidats en retenant en première position celui qui a les meilleurs résultats à la mineure santé (en cas de L.AS) ou à l'UE de spécialité correspondant à la filière (cas des PASS). Lors d'égalité persistante, en application de la réglementation, le jury définit les modalités de classement des candidats ex-aequo.

Capacité d'accueil en 2^{ème} année des études de santé

La répartition des places ouvertes pour les 4 contingents est précisée dans le tableau ci-dessous. Pour information, toutes les places proposées en 2^{ème} année de santé seront pourvues.

ANNEE 2022/2023	PASS (50%)	L.AS 1 (15%)	L.AS 2-3 (30%)	Passerelles Etrangers (5%)	TOTAL
MEDECINE	123	36	72	15	246
MAIEUTIQUE	14	4	8	1	27
ODONTOLOGIE	16	5	9	0	30
PHARMACIE	43	13	28	6	90
KINE DIJON	40	12	24	4	80
KINE NEVERS	12	4	7	1	24
ERGOTHERAPIE + PSYCHOMOTRICITE	5 + 5	0	0	0	10
TOTAL	258	74	148	27	507

Il convient de préciser que :

- Les IFMK de Dijon et Nevers, ainsi que les écoles d'Ergothérapie et Psychomotricité de Besançon, sont indépendants de l'UB et fixent librement leur capacité d'accueil. Les places ouvertes pour les métiers de la rééducation (Kinésithérapie, ergothérapie et psychomotricité) ne sont pas dans le dispositif de la réforme qui ne concerne que Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie.
- La formation de Maïeutique est coordonnée pédagogiquement par le département correspondant de l'UFR de santé mais le nombre de places est fixé en accord avec le financeur, à savoir le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté.
- A partir de 2022/2023, les étudiants ayant choisi l'odontologie seront accueillis à Dijon au sein de l'UFR de santé.